

***Statuts***  
***de la Société à***  
***Responsabilité Limitée***  
**« 2M »**

**Au capital de 10 000 euros**

***Siège social***  
***40 Avenue Philippoteaux***  
***08200 SEDAN***

Paraphe Paraphe  


# STATUTS

« 2M »

**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 10 000 euros**  
**40 Avenue Philippoteaux**  
**08200 SEDAN**

-----

## Les soussignés :

1/ **Monsieur Quentin, Julien MOHIMONT**, né le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six à SEDAN (08), de nationalité française, célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

2/ **Madame Clotilde MENNESSIER**, née le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq à CHARLEVILLE-MEZIERES (08), de nationalité française, célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant tous deux 80 rue de Raucourt à REMILLY-AILLICOURT (08)

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, les parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi, par toutes dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exploitation d'établissements de restauration traditionnelle et rapide, comprenant la fabrication et la vente de pizzas et autres plats cuisinés, sur place, à emporter et en livraison.**
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de « **2M** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sis **40 Avenue Philippoteaux à SEDAN (08200)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 juin 2027.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

#### **1. Apports en numéraire**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **Monsieur Quentin MOHIMONT** ci-dessus désigné, apporte à la société la somme de **QUATRE MILLE (4 000) euros**.
- **Madame Clotilde MENNESSIER** ci-dessus désignée, apporte à la société la somme de **SIX MILLE (6 000) euros**.

**TOTAL : DIX MILLE (10 000) EUROS.**

#### **2. Modalités de libération des apports en numéraire**

Cette somme totale de **DIX MILLE (10 000) euros** a été portée au crédit d'un compte ouvert à la banque Caisse d'Epargne Grand Est, agence de SEDAN, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-après annexé.

Cette somme sera retirée par les gérants de la société ou leur mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société « **2M** » est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, numérotées de **1 à 1 000**, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs soit de la manière suivante :

**Monsieur Quentin MOHIMONT**                      **QUATRE CENTS (400) parts sociales de DIX (10) euros**, numérotées de 1 à 400 en rémunération d'apports numéraires.

**Madame Clotilde MENNESSIER**                      **SIX CENTS (600) parts sociales de DIX (10) euros**, numérotées de 401 à 1 000 en rémunération d'apports numéraires.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :                      1 000 PARTS**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées.

**ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**1. Augmentation du capital**

**a. Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

**b. Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

**c. Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**d. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **2. Réduction du capital**

### **a. Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **b. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERE**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1- Cessions de parts sociales**

#### **a. Forme de la cession**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **b. Agrément des cessions**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### **c. Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **d. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **2- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **a. Transmission par décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé désirant entrer dans la société à concurrence des parts se trouvant dans la succession de leur auteur doivent solliciter l'agrément du ou des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Cet agrément est donné dans les conditions énumérées au paragraphe 1 b et c ci-dessus relatés.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

### **b. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que comme une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES A LA QUALITE D'ASSOCIE**

### **1. Droits attribués aux parts sociales**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, sauf autre répartition adoptée à l'unanimité par décision d'assemblée générale ordinaire.

### **2. Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **3. Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **4. Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

## **ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance

en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances

en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

### TITRE III - GERANCE

#### ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les premiers gérants de la Société sont **Monsieur Quentin MOHIMONT** et **Madame Clotilde MENNESSIER**, qui acceptent ces fonctions pour une durée indéterminée.

Ils déclarent n'être frappés d'aucune incapacité de nature civile ou commerciale de nature à leur interdire l'exercice des fonctions de gérant.

#### ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

#### ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### **1. Durée**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

##### **2. Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

##### **3. Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### **ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

### **TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 22 - MODALITES**

- 1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale**

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, conformément à la loi.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

## **2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires**

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

## **3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales**

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à plus de deux tiers des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet des votes émis.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

## **4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**

Toutefois, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement les deux tiers des parts sociales. La transformation de la société est décidée à l'unanimité des associés conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1. Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3. Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **4. Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **5. Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

### **1. Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## **2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## **3. Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **4. Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V- CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLES 28 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende, sauf autre répartition adoptée à l'unanimité par décision d'assemblée générale ordinaire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

#### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

## **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**Monsieur Quentin MOHIMONT** et **Madame Clotilde MENNESSIER**, cogérants désignés aux termes des présentes sont d'ores et déjà habilités à agir au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils passeront les actes et prendront les engagements pour le compte de la société.

Toutes les sommes afférentes à ces démarches, et versées dans l'intérêt social de la société, avancées par ces derniers, au nom et pour le compte de la société en formation leurs seront postérieurement remboursées.  
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

**ARTICLE 35 – REGIME FISCAL**

La présente société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés conformément à l'article 206-1 du code Général des Impôts.

**ARTICLE 36 - ENREGISTREMENT**

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les apports des associés à la présente Société comprennent des apports en numéraire pour un montant total de **DIX MILLE (10 000) euros**. Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'enregistrement des présentes est exonéré de droit d'enregistrement.

**ARTICLE 37 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

**ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

D'un commun accord, les parties acceptent de signer le présent acte au moyen d'un procédé de signature électronique par le biais du prestataire de services DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

Elles déclarent reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

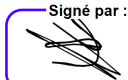
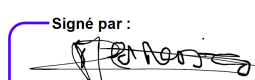
Le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

De convention expresse, le lieu de signature du présent acte sera réputé être, pour chacune des parties, l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à SEDAN (08), le 01.06.2026

**Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" (1)**

**Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant" (2)**

<p><b>Monsieur Quentin MOHIMONT (1) (2)</b></p> <p>Lu et approuvé</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</p> <p>Signé par :  106EF48A69AC41B...</p>	<p><b>Madame Clotilde MENNESSIER (1) (2)</b></p> <p>Lu et approuvé</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de gérante</p> <p>Signé par :  30490877247D475...</p>
---	---

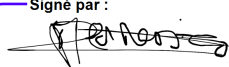
## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Procéder à l'ouverture du compte bancaire de la société en formation,
- Signer tous contrats, actes et formalités relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Société 2M,
- Régler tous les frais et honoraires relatifs à cette constitution de société et notamment :
  - frais greffe,
  - CER France,
  - frais bancaire,
  - publication dans un journal d'annonce légale

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signé par :  
  
106EF48A69AC41B...

Signé par :  
  
30490877247D475...